



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-099

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2021-05-20-00009 - Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf Elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2021/2022 (4 pages) Page 3

14-2021-06-11-00001 - Barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et les ressemis pour l'année 2021 (1 page) Page 8

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2021-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Arromanches-les-bains pour l'organisation du départ d'une manifestation cycliste intitulée "Gravel of Legend" organisée par la société Angers Loire Tourisme Expo Congrès le 25 juin 2021 (6 pages) Page 10

14-2021-04-26-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Colleville-Montgomery pour le maintien de la canalisation de rejet de l'établissement "Au Vivier" au profit de Monsieur COLLEVILLE Fabien (8 pages) Page 17

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2021-06-07-00009 - 20210607 - PJ Arrêté Transfert Bureaux Vote (2 pages) Page 26

14-2021-06-07-00008 - 20210607-Arrêté Transfert Bureaux Vote (1 page) Page 29

## **Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus**

14-2021-05-26-00003 - Modification statutaire syndicat du Muguet (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-20-00009

Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf Elaphe  
les nombres minimum et maximum d animaux à  
prélever dans l unité de gestion  
interdépartementale Calvados-Manche Grands  
Cervidés et fixant les modalités de contrôle de  
l exécution des plans de chasse pour la saison  
cynégétique 2021/2022

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**fixant pour le cerf Elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2021/2022**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à madame Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

VU la concertation effectuée avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados et la fédération départementale des chasseurs de la Manche le 19 mars 2021 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 22 mars 2021 au 11 avril 2021 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Calvados du 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de la Manche du 13 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf Elaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

**CONSIDÉRANT** que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des données collectées depuis la création de cette UGI démontre que les prélèvements réalisés en lien avec les nombres minimum et maximum fixés permettent de trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique et qu'il convient donc de les renouveler à l'identique par rapport à la précédente saison cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

**CONSIDÉRANT** que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf Elaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf Elaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des Mini-Maxi par le préfet et pour l'attribution des plans de chasse par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux du Calvados et de la Manche ;

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf Elaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche et dont le territoire figure en annexe du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2021/2022 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
<b>Cerf</b>	20	33
<b>Biche</b>	23	36
<b>Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux &lt; 1an)</b>	22	36
<b>Total</b>	65	105

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados		Manche	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	18	30	2	3
Biche	20	31	3	5
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	19	32	3	4
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>93</b>	<b>8</b>	<b>12</b>

**ARTICLE 2 : – Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du Cerf Elaphe**

Tout cerf Elaphe mâle prélevé dans les communes de la Manche : CERISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans les communes du Calvados : AURSEULLES, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, LA BAZOQUE, CAMPIGNY, CASTILLON, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, LITTEAU, PLANQUERY, CAHAGNOLLES, NORON-LA-POTERIE et de LE TRONQUAY doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux deux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement :

Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados :

par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr avec copie à l'Office Français de la Biodiversité du Calvados (OFB 14) : sd14@ofb.gouv.fr

Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche :

par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50) à l'adresse suivante : ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr avec copie à l'Office Français de la Biodiversité de la Manche (OFB 50) : sd50@ofb.gouv.fr et copie à la fédération des chasseurs de la Manche (FDC50) : fdc50@chasseurdefrance.com

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Caen, le 7 MAI 2021

Le préfet du Calvados

Philippe COURT

*Philippe Court*

Saint-Lô, le 20 MAI 2021

Le Préfet

*Gérard Gavory*

3/4

Gérard GAVORY



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-06-11-00001

Barème départemental d'indemnisation des  
dégâts de gibier pour la remise en état de  
prairies et les ressemis pour l'année 2021



**BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER  
POUR LA REMISE EN ÉTAT DE PRAIRIES ET LES RESSEMIS**

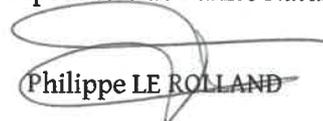
**ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER » DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS  
DU 28 MAI 2021**

**BARÈME POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2021**

<b>PRAIRIES</b>	
Remise en état manuelle	19,70 €/heure
Remise en état mécanique (2 passages croisés de herse)	71,54 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	100,61 €/ha
Rouleau	29,74 €/ha
Traitement	40,28 €/ha
Semence	148,50 €/ha
Semis de fonds (herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau + traitement)	319,13 €/ha
Semis simplifié (2 passages de herse + semence semis à la volée)	220,04 €/ha

<b>RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	100,61 €/ha
Semoir	54,63 €/ha
Semoir à semis direct	62,51 €/ha
Semence certifiée de céréales	113,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	188,40 €/8ha
Semence certifiée de pois	212,60 €/ha
Semence certifiée de colza	102,70 €/ha

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité Nature

  
Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaire du  
domaine public maritime à  
Arromanches-les-bains pour l'organisation du  
départ d'une manifestation cycliste intitulée  
"Gravel of Legend" organisée par la société  
Angers Loire Tourisme Expo Congrès le 25 juin  
2021



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire**  
**du domaine public maritime à Arromanches-les-Bains**  
**pour l'organisation du départ d'une manifestation cycliste**  
**intitulée « Gravel of Legend »**  
**organisée par la société Angers Loire Tourisme Expo Congrès le 25 juin 2021**

**Pétitionnaire :**

**Société ALTEC**  
**Monsieur Thierry GINTRAND**  
**7 place Kennedy – BP 15157**  
**49021 ANGERS cedex 02**

**Dossier n° : 021-21-02**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

1/6

VU la demande d'autorisation du 19 mars 2021 de la société Angers Loire Tourisme Expo Congrès, représentée par Monsieur Thierry GINTRAND, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire d'Arromanches-Les-Bains du 10 juin 2021 ;

VU la décision du 03 juin 2021 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le DPM et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Angers Loire Tourisme Expo Congrès, domiciliée 7 place Kennedy à ANGERS (49051), SIRET n°83095506800044, représentée par Monsieur Thierry GINTRAND, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Arromanches-Les-Bains, pour l'organisation le vendredi 25 juin 2021 d'une manifestation cycliste intitulée « Gravel of Legend».

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une superficie totale d'environ 30 500 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime. La surface occupée par les vestiges de guerre du port artificiel d'Arromanches (environ 1650 m<sup>2</sup>) est exclue du périmètre de l'autorisation. L'accès y est interdit conformément à l'arrêté du préfet maritime n°168/63 en date du 21 février 1963.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs et à la sécurité des usagers de la plage. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis quelques équipements légers de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances.

Le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation du virus telles que décrites dans sa demande à savoir, port du masque pour tous pendant toute la durée de la manifestation, hormis pour les compétiteurs sur le temps de l'épreuve.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation des règles de sécurité.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site de la manifestation cycliste. Une attention particulière est portée sur l'interdiction d'accéder aux vestiges du port artificiel. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée le vendredi 25 juin 2021 de 05h00 à 07h00.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit compte tenu de la très courte durée d'occupation.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Arromanches-Les-Bains,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Arromanches-Les-Bains, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.**

Fait à Caen, le **14 JUIN 2021**

**Pour le préfet et par délégation**

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE





Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-26-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire d'une parcelle du  
domaine public maritime à  
Colleville-Montgomery pour le maintien de la  
canalisation de rejet de l'établissement "Au  
Vivier" au profit de Monsieur COLLEVILLE Fabien



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une parcelle du domaine public maritime  
à COLLEVILLE-MONTGOMERY  
pour le maintien de la canalisation de rejet  
de l'établissement « Au Vivier »  
au profit de Monsieur COLLEVILLE Fabien

**Pétitionnaire :**

Monsieur COLLEVILLE Fabien  
16 rue Georges Lelong  
14 880 COLLEVILLE-MONTGOMERY  
SIRET n°48225171700013  
**Dossier n° : 166-20-01**

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur COLLEVILLE Fabien en date du 20 mai 2019 pour le maintien d'une canalisation de rejet de l'établissement « Au Vivier » sur le domaine public maritime de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

VU l'avis favorable du maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 15 mars 2021 ;

1/8

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur interrégional de mer Marche Est – mer du Nord en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mars 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 03 mars 2021 ;

VU l'engagement de payer la redevance domaniale afférente à l'occupation sollicitée souscrit par le pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

CONSIDERANT que la canalisation de prise d'eau de mer des installations fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de cultures marines distincte au titre du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la canalisation de rejet nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la prise d'eau de mer nécessite la régularisation de l'occupation de l'ouvrage de rejet par un titre unique sous forme d'AOT ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre et maîtriser la qualité du rejet qui se déverse en milieu marin ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

Monsieur COLLEVILLE Fabien, en sa qualité de propriétaire de l'établissement « Au Vivier », demeurant sur le lieu de l'exploitation au 16 rue Georges Lelong à COLLEVILLE-MONTGOMERY, est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime (DPM) pour le maintien d'une canalisation de rejet d'eau de mer liées à son établissement.

La surface totale au sol de l'occupation est de 220 m<sup>2</sup> représentant une longueur 110 m pour une largeur de 2 m. Cette emprise est occupée par une canalisation souterraine de diamètre 160 mm d'une longueur d'environ 107 m sur le domaine public maritime et d'un exutoire hors sol submersible. Le plan des installations figure en annexe.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'environnement.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter de la date de la présente autorisation jusqu'au 12 décembre 2053, échéance fixée dans l'arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines de l'établissement.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur demande du pétitionnaire.

### **Article 3 – Prescriptions environnementales**

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les ouvrages implantés sur le domaine public maritime et ceux implantés sur le domaine privé et pouvant avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. L'intégrité de la canalisation doit être maintenue jusqu'à l'exutoire afin d'éviter tout phénomène d'érosion incontrôlé sur le parcours de celle-ci.
- Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière dont chaque action est consignée dans un registre spécifique consultable sur simple demande par le service en charge de la gestion du domaine public maritime.
- La qualité des eaux de mer rejetées au milieu marin ainsi que les périodes de rejet doivent être parfaitement maîtrisées.
- L'installation doit être équipée d'un système de rétention des eaux de 2 m<sup>3</sup> minimum muni d'un regard accessible destiné en particulier aux prélèvements pour analyse et d'une vanne avant rejet afin de contenir toute pollution accidentelle provenant de l'établissement (rupture de canalisation d'évacuation des eaux usées, eaux d'extinction d'incendie, renversement de détergent ou autre produit étranger au milieu marin). Le trop plein de la cuve ne doit pas être déversé à la mer. L'installation étant dépourvue de ce système de bassin tampon isolé avant rejet, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente autorisation pour procéder à la mise en conformité. En l'absence de ce dispositif et de manière générale, le pétitionnaire alerte sans délai le maire de Colleville-Montgomery en cas de pollution accidentelle susceptible de dégrader la qualité des eaux littorales ;
- Les rejets s'effectuent uniquement lorsque que le point de rejet est immergé et en dehors des phases de pompage de la canalisation de prise d'eau contiguë. Chaque phase de rejet est consignée sur un registre spécifique faisant apparaître les volumes, date, heure et durée de l'opération. Ce registre est consultable sans délai sur simple demande par les services de l'État et les organismes agissant pour le compte de l'État.
- Compte tenu de la proximité des zones de baignade, de la présence de gisement de coquillages, de crustacés et de tous autres produits de la mer entrant dans la consommation humaine ainsi que dans l'intérêt de la préservation du milieu marin en général, un suivi de la qualité des eaux de rejet doit être mis en œuvre par le pétitionnaire. Le suivi s'effectue a minima sur les paramètres et aux fréquences ci-après :
  - Une analyse bactériologique tous les deux mois sur le paramètre Escherichia coli (E.coli) dont le résultat est exprimé en NPP/100 mL. En période estivale, du 15 juin au 15 septembre, la recherche de ce paramètre s'effectue à raison d'une analyse par mois.
  - Deux analyses, l'une réalisée en période hivernale, l'autre en période estivale, relatives au suivi des matières en suspension (MES) dont le résultat est exprimé en mg/L.

Le niveau d'exigence sur ces paramètres et fréquences est susceptible d'évoluer suivant les normes et règlements en vigueur. Le cas échéant, ces évolutions réglementaires feront l'objet d'arrêtés préfectoraux modificatifs.

Les prélèvements s'effectuent en amont au niveau d'un regard qui doit être rendu accessible en aval de l'installation de cultures marines et en amont de l'émissaire de rejet.

Les résultats avec leur interprétation et leur conclusion sur les risques encourus pour la santé humaine et pour l'environnement, sont communiqués sans délai au maire de la commune et au service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service maritime et littoral). Ils sont consignés dans un registre par le bénéficiaire.

- Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé et indépendant.
- Les coquillages susceptibles de s'accrocher sur les ouvrages de l'installation sont retirés régulièrement par le pétitionnaire.
- Les éventuels sédiments rejetés par la canalisation doivent être d'origine marine.
- Le bénéficiaire avertira le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toutes opérations de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

#### **Article 4 – Sécurité**

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage et du plan d'eau.

À ce titre, le bénéficiaire installe et entretient une aide à la navigation maritime (ANM) au droit de l'exutoire, conforme à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique.

L'ANM est une balise appartenant à la catégorie des marques spéciales. Elle est constituée d'un mât de diamètre suffisant surmonté d'une croix de Saint-André d'une hauteur de 500 mm minimum et dont les branches ont une largeur de 120 mm. La marque doit être reconnaissable depuis toutes les directions à l'horizontale. L'ensemble de la balise, de couleur jaune, doit dépasser de 1,50 m à 2,00 m du niveau de la mer lors des plus hautes eaux.

La position de la balise est la suivante : 49°17,688' N / 00°17,081' W.

La canalisation de rejet doit être suffisamment enterrée pour éviter tout percement, déformation ou aplatissement lors du passage d'un véhicule à la surface

#### **Article 5 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et strictement liée à l'activité de l'établissement telle qu'exercée au moment de la délivrance de l'autorisation. Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession de l'établissement, l'autorisation d'occupation temporaire peut être transférée au preneur de celui-ci, à conditions identiques d'activité, de durée et de toutes prescriptions du présent arrêté, après accord du gestionnaire du domaine public maritime formalisé par arrêté préfectoral.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **Article 7 – Péremption de l'autorisation**

L'autorisation est considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage pendant une période de consécutive de un an, les registres de suivi bactériologique faisant foi.

#### **Article 8 – Remise en état des lieux**

A l'expiration de l'autorisation hormis en cas de demande de renouvellement de l'autorisation, en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou en cas de péremption de l'autorisation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état initial, c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la fin d'autorisation (soit au plus tard le 12 février 2054 dans le cas de l'expiration de l'autorisation), faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

### **Article 9 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 10 – Redevance et droit fixe**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 282 € (deux cent quatre-vingt-deux euros) qui commence à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant est révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados sont majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

### **Article 11 – Pénalités**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à des pénalités forfaitaires en cas de retard ou défaut d'exécution des prescriptions de la présente autorisation sur simple constat du service en charge de la gestion du domaine public maritime à l'issue d'une première mise en demeure d'une durée de un mois.

Motif	Montant de la pénalité
Non réalisation du bassin tampon isolé avant rejet	250 € par période de 10 jours calendaires de retard
Non présentation ou non complétude des registres de suivi de l'entretien des ouvrages, de mouvements d'eaux de mer ou de suivi bactériologique des eaux de rejet.	250 € par période de 10 jours calendaires de retard
Non réalisation d'analyse bactériologique ou matières en suspension	100 € par jour calendaire de retard sans période de mise en demeure
Défaut d'entretien de la balise de signalisation maritime de l'ouvrage	250 € par période de 10 jours calendaires de retard
Défaut d'entretien de l'ouvrage entraînant un danger pour les usagers de la plage, une érosion anormale ou une atteinte à l'intégrité du domaine public maritime	250 € par période de 10 jours calendaires de retard

Les pénalités seront réclamées sous forme de titre émis par le service de l'État en charge des finances publiques (direction départementale des finances publiques du Calvados).

## **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant une durée d'un mois :

- A la mairie de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;
- Devant l'établissement côté mer et accessible au public, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **Article 13 - Recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- Soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

## **Article 14 – Exécution**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur interrégional de mer Marche Est – mer du Nord ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **26 AVR. 2021**

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

### **Publication :**

Recueil des actes administratifs

Site internet des services de l'État dans le Calvados

ANNEXE

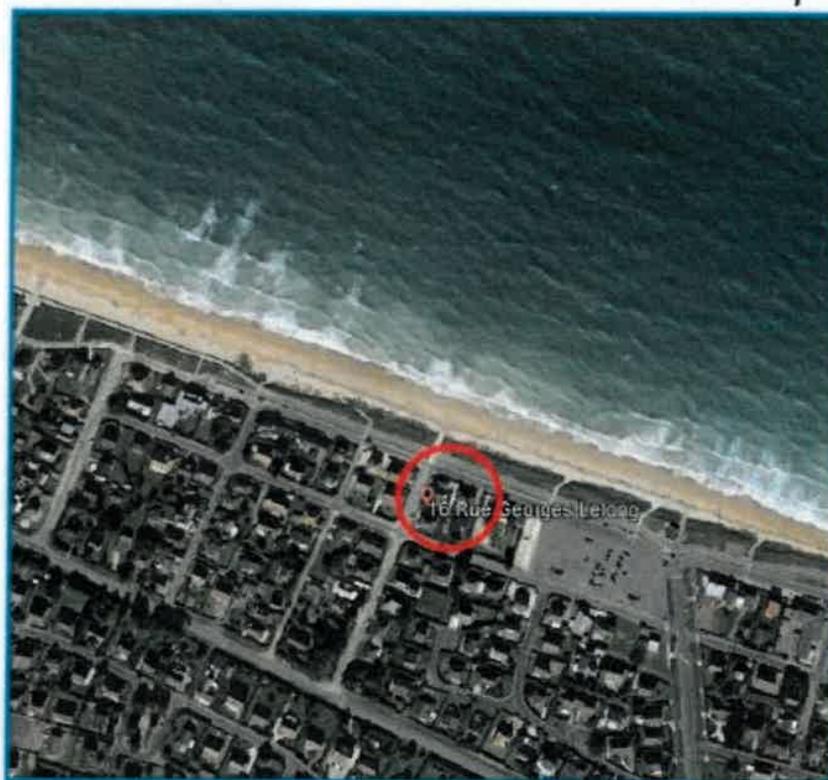
DEPARTEMENT DU CALVADOS



COMMUNE DE  
COLLEVILLE-MONTGOMERY

Fabien COLLEVILLE

Plan de situation sans échelle



Géomètres Experts

Denis ATTENCIA  
Olivier de BOISETTY  
Janvier FARDIN  
Arnaud FUTEU  
Raphaël ROUVIERE  
Grégoire SAGNE  
Jean de SALABERRY  
Samuel TRAVERS

Bureau secondaire  
de Caen

37, rue des Compagnons  
14000 Caen

Téléphone : 02 31 53 39 00  
Télécopie : 02 31 53 39 01

E-mail:  
agence.caen@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

GEOMAT

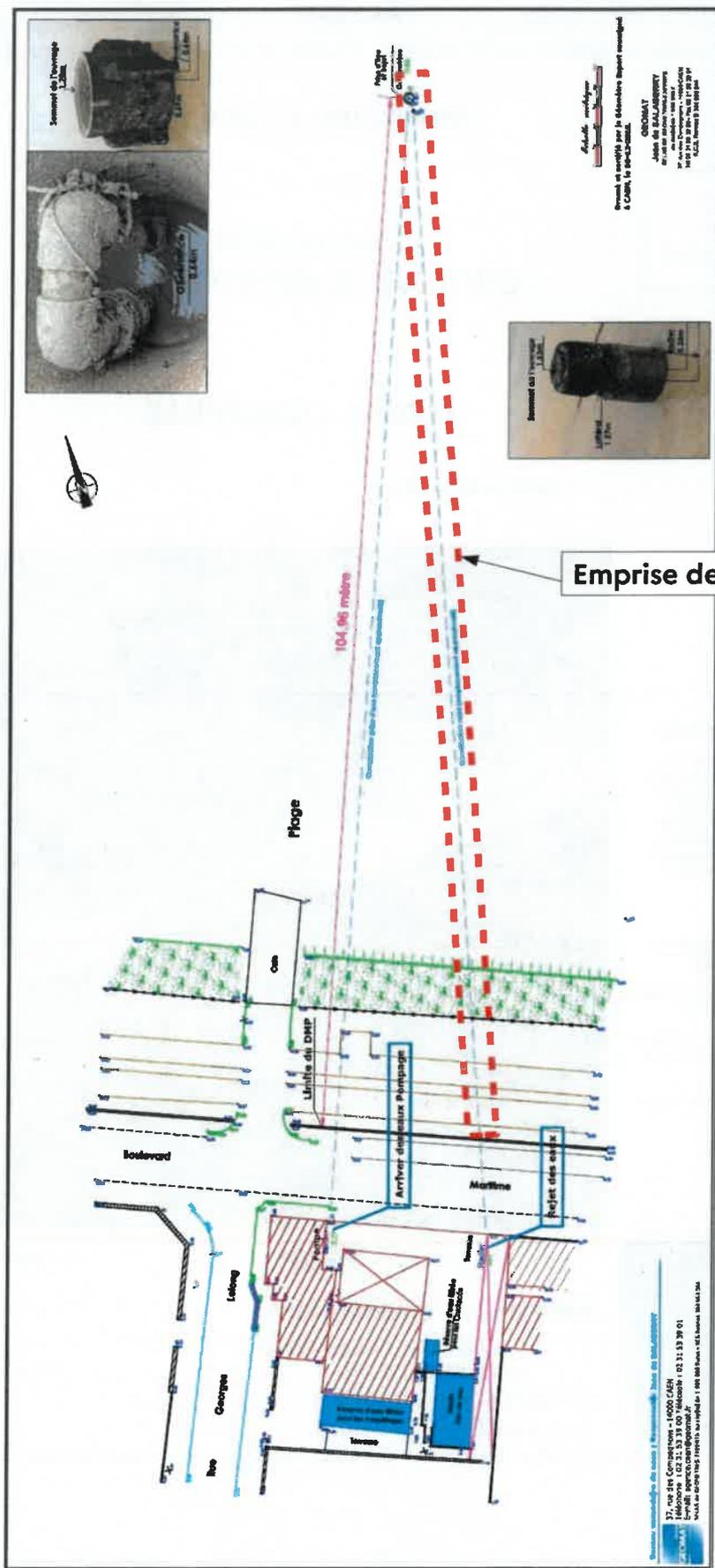
Plan

Références cadastrales :

Lieu-dit: 16 rue Georges Lelong  
Section AA n°205-206

Dressé le : 06/12/2018 par  
A.H. / F.C. / J.S

Réf. dossier : 2180036  
R&F. du fichier : 2180036.dwg



Préfecture du Calvados

14-2021-06-07-00009

20210607 - PJ Arrêté Transfert Bureaux Vote

COMMUNE	ADRESSE BV
Annebault	Mairie, transféré à la salle des fêtes d'ANNEBAULT
Aure sur Mer	Bureau 1 - Mairie de Sainte-Honorine-des-Pertes - bureau centralisateur, transfert à la salle socio-culturelle, 12, route d'Omaha-Beach à Sainte-Honorine-des-Pertes
Aure sur Mer	Bureau 2 - Mairie annexe de Russy, transfert à la salle socio-culturelle, 12, route d'Omaha-Beach à Sainte-Honorine-des-Pertes
Bazoque (la)	Mairie, transféré à la salle des fêtes de LA BAZOQUE
Beaufour-Druval	Mairie de Beaufour Druval, transféré dans une tente installée sur le parking de la mairie de BEAUFOR-DRUVAL
Canteloup	Mairie + barnum accolé à la mairie
Colombelles	Bureau 1 - Hôtel de ville salle du conseil place François Mitterrand - bureau centralisateur
Colombelles	Bureau 2 - Ecole maternelle Henri Sellier, 2 rue Jules Guesde
Colombelles	Bureau 3 - Ecole maternelle Henri Sellier, 2 rue Jules Guesde
Colombelles	Bureau 4 - Gymnase Hidalgo - Esplanade Marie Petitpas
Colombelles	Bureau 5 - Ecole maternelle Henri Sellier, 2 rue Jules Guesde
Cordey	Mairie : 2, rue Saint-André 14700 CORDEY, transféré à la salle des fêtes de CORDEY
Courtonne-la-Meurdrac	Mairie, 20 rue de la Mairie, transféré sur un terrain stabilisé qui jouxte la salle des fêtes de COURTONNE-LA-MEURDRAC et sur lequel seront installés 2 barnums
Détroit (le)	Mairie, transféré dans une dépendance jouxtant la mairie de LE DETROIT
Dialan sur Chaîne	Bureau 1 centralisateur - Mairie, transféré à la salle des fêtes de Jurques
Dialan sur Chaîne	Bureau 2 - Mairie annexe de le Mesnil-Auzouf, transféré dans la salle communale, 25, place de la mairie à LE MESNIL-AUZOUF
Hom (le)	Bureau 1 - Salle des Fêtes Nord - bureau centralisateur - bureau centralisateur du canton
Hom (le)	Bureau n° 2 - Salle du Conseil Sud, transféré à la salle des fêtes de LE HOM
Hom (le)	Bureau n° 3 - Mairie annexe de Saint-Martin-de-Sallen, transféré à la salle de fêtes de SAINT-MARTIN-DE-SALLEN
Hom (le)	Bureau n° 4 - Mairie annexe de Curcy-sur-Orne, transféré à la salle des fêtes de CURCY-SUR-ORNE
Hom (le)	Bureau n° 5 - Mairie annexe de Hamars, transféré dans la salle de réunion, rue de l'église à HAMARS
Hom (le)	Bureau n° 6 - Salle des fêtes de Caumont-sur-Orne
Leffard	Mairie, transféré dans la salle communale de LEFFARD
Longues-sur-Mer	Mairie, transféré à la salle des fêtes de LONGUES-SUR-MER
Maizières	Mairie, transféré à la salle polyvalente
Malherbe-sur-Ajon	Mairie, transféré à la salle polyvalente, 15 route du champ Canné, BANNEVILLE-SUR-AJON, 14260 MALHERBE-SUR-AJON
Monceaux-en-Bessin	Mairie, transféré à la salle des fêtes, rue de l'église
Noron-la-Poterie	Mairie, transféré à la salle des fêtes, 32, rue des potiers à NORON-LA-POTERIE
Sainte-Honorine-du-Fay	Mairie - rue des Ecoles, transféré à la salle polyvalente, rue des écoles
Seulline	Bureau 1 - Mairie - bureau centralisateur
Seulline	Bureau 2 - salle de classe Coulvain, transféré à la salle des fêtes de COULVAIN
Seulline	Bureau 3 - Mairie de La Bigne, transféré à la salle des fêtes de LA BIGNE
Soulevre en Bocage	Bureau 01 - Mairie - bureau centralisateur - bureau transfert à la salle des fêtes de Bény-Bocage
Soulevre en Bocage	Bureau 02 - Mairie de Beaulieu
Soulevre en Bocage	Bureau 03 - Mairie de Bures-les-Monts
Soulevre en Bocage	Bureau 04 - Mairie de Campeaux, transféré à la salle des fêtes de Campeaux
Soulevre en Bocage	Bureau 05 - Mairie de Carville
Soulevre en Bocage	Bureau n°6- Mairie d'Etouvy, transféré à la salle des fêtes d'Etouvy.
Soulevre en Bocage	Bureau 07 - Mairie de La Ferrière-Harang
Soulevre en Bocage	Bureau 08 - Mairie de la Graverie bureau, transféré à la salle des fêtes de La Graverie
Soulevre en Bocage	Bureau 09 - Mairie de Malloué
Soulevre en Bocage	Bureau 10 - Mairie de Mont-Bertrand, transféré à la salle des fêtes de Mont-Bertrand
Soulevre en Bocage	Bureau 11 - Mairie de Montamy, transféré à la salle des fêtes Saint-Pierre-Tarentaine
Soulevre en Bocage	Bureau 12 - Mairie de Montchauvet, transféré à l'ancienne cantine de Montchauvet

COMMUNE	ADRESSE BV
Soulevre en Bocage	Bureau 13 - Mairie de le Reculey, transféré à la salle des fêtes de le Reculey
Soulevre en Bocage	Bureau 14 - Mairie de Saint-Denis-Maisoncelles, transféré à la salle des fêtes Saint-Denis Maisoncelles
Soulevre en Bocage	Bureau 15 - Salle des fêtes - place du Marché à Saint-Martin-des-Besaces
Soulevre en Bocage	Bureau 16 - Mairie de Saint-Martin-Don, transféré à la salle des fêtes de Saint-Martin-Don
Soulevre en Bocage	Bureau 17 - Mairie de Saint-Ouen-des-Besaces, transféré à la salle des fêtes de Saint-Ouen-Des-Besaces
Soulevre en Bocage	Bureau 18 - Mairie de Saint-Pierre-Tarentaine, transféré à la salle des fêtes de Saint-Pierre-Tarentaine
Soulevre en Bocage	Bureau 19 - Mairie de Sainte-Marie-Laumont, transféré à la salle des fêtes de Sainte-Marie-Laumont
Soulevre en Bocage	Bureau 20 - Mairie de le Tourneur
Soumont-Saint-Quentin	Mairie, transféré dans la salle polyvalente, sise rue Paul Jame
Tilly-sur-Seulles	Bureau 1 centralisateur - Mairie -salle du conseil municipal 1er étage, transfert à la salle des fêtes, place du Général de Gaulle
Tilly-sur-Seulles	Bureau 2 - Mairie -salle associative - rez de chaussée, transfert à la salle des fêtes, place du Général de Gaulle
Tréprel	Mairie, transféré dans un abri situé derrière la mairie de TREPREL

Préfecture du Calvados

14-2021-06-07-00008

20210607-Arrêté Transfert Bureaux Vote

n° DCL-BRAE-2021-044 bis

**Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés fixant les bureaux  
et lieux de vote des communes du Calvados  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment son article R.40,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2020-096, 2020-097, 2020-098 et 2020-099 du 31 août 2020 modifiés et n° 2020-122 du 15 décembre 2020, pris au titre de l'article R40 du code électoral, fixant les bureaux et lieux de vote des communes respectivement situées dans les arrondissements de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;

VU les courriers des maires des communes concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bureaux de vote des communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont transférés, à titre exceptionnel, pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 7 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Sous-préfecture de Vire

14-2021-05-26-00003

Modification statutaire syndicat du Muguet



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE VIRE**

**ARRETE N° 12-21  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE  
DU MUGUET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 portant création du syndicat scolaire intercommunal ;
- VU** les arrêtés modificatifs des 3 juillet 1996, 11 juin 2002, 20 décembre 2006 et 9 mars 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire ;
- VU** la délibération du comité syndical du 13 janvier 2021 relative à la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux de Beaumesnil (11/02/21), Le Mesnil Robert (04/02/21), Pont-Bellanger (04/02/21) et Landelles et Coupigny (05/05/21) ;
- CONSIDÉRANT** que par délibération du 13 janvier 2021, le Comité syndical a sollicité la rétrocession de la compétence « construction, gestion et aménagement d'une maison médicale pluridisciplinaire » et que, par délibération, les communes membres ont accepté cette rétrocession ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité nécessaires aux modifications statutaires sont atteintes et qu'il y a lieu d'autoriser cette rétrocession ;

7 RUE DES CORDELIERS – B.P. 60154 – VIRE – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX  
TÉL : 02.14.47.60.92  
e.mail : [sp-vire@calvados.gouv.fr](mailto:sp-vire@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le syndicat est autorisé à rétrocéder la compétence suivante : « construction, gestion et aménagement d'une maison médicale pluridisciplinaire ».

**ARTICLE 2** - Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- Mme la Présidente du SIVOM du Muguet
- MM. les Maires des communes membres
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M. le Chef du centre des finances publiques de VIRE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire Normandie, le 16/05/2021

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Vire

Pierre-Emmanuel SIMON

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception, y compris par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision implicite de rejet de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).